

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 832

présenté par

M. Juvin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier,
Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Dubois, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques,
M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, après le mot :

« maladie »

insérer les mots :

« ou un état physique ou mental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des états susceptibles d'altérer gravement le discernement de la personne demandeuse d'une aide à mourir, et dont la rédaction actuelle ne tient pas en compte. Par exemple un état mental comme la dépendance à des substances (alcoolisme chronique, prise de la drogue...) ne rentre pas dans le périmètre de la rédaction actuelle.

Cet état mental peut néanmoins expliquer la demande à bénéficier de l'aide à mourir, davantage que l'affection grave et incurable. Il n'est donc pas suffisant de se limiter aux "maladies psychiatriques".

Le présent amendement propose de compléter l'alinéa 3 en précisant qu'une personne dont une maladie ou un état physique ou mental altère gravement le discernement lors de la démarche de l'aide à mourir ne peut pas en bénéficier.